

Combattre les plantes envahissantes - pas tous à La même enseigne
Alain Koller (UDC)

Réponse du Gouvernement

L'auteur de la question écrite mentionne les obligations et directives de lutte contre les plantes envahissantes (indésirables) auxquelles sont soumis les exploitants agricoles. Il s'interroge sur les obligations liées aux parcelles non agricoles. Le Gouvernement peut répondre aux cinq questions comme suit.

1. Est-ce que les privés et les propriétaires fonciers, le canton et les CFF sont soumis aux mêmes directives ?

L'obligation de lutte contre les plantes envahissantes sur les parcelles agricoles découle de la législation agricole et conditionne l'obtention de paiements directs (Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 23 octobre 2013, RS 910.13).

En ce qui concerne les parcelles non agricoles, cette obligation de lutte est partielle. Selon la Loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP, articles 32, RSJU 451), elle concerne uniquement les plantes néophytes envahissantes définies par la Commission suisse pour la protection des plantes sauvages (actuellement info flora, listes publiées sous le nom de "liste noire" et "watchlist"). À noter que dans le cadre de l'entretien des eaux de surface, la lutte contre les plantes exotiques envahissantes incombe aux communes.

Selon l'article 33 de la LPNP, une obligation de lutte contre les plantes indigènes envahissantes peut être décidée par l'autorité cantonale, mais elle doit intervenir dans des situations particulières, tels que les friches, talus et dépôts de terre et pour autant que le canton juge le problème suffisamment important pour justifier une intervention étatique.

Les bases légales existantes ne permettent donc pas vraiment de contraindre une propriétaire privée de faucher des chardons ou des séneçons qui sont des plantes indigènes (mais dont les semences sont répandues avec le vent).

2. Y-a-t-il des contrôles pour les propriétaires fonciers, le canton et les CFF ?

Se référer à la réponse à la question 3 ci-dessous.

3. En cas de non-respect des directives, sont-ils eux aussi dénoncés au ministère public ?

Les autorités cantonales, mais aussi certaines communes, interviennent sur site dans un premier temps par une discussion, puis par une démarche administrative en cas de problème avec de telles espèces végétales. Ces instances interviennent si elles constatent un problème ou si une situation délicate leur est signalée par les différentes personnes présentes dans le terrain (agriculteurs, forestiers, naturalistes, FRI, etc.). Il n'y a pas de démarches de contrôle de terrain systématique. La dénonciation au Ministère public n'intervient que dans un deuxième temps, du moment où un propriétaire contrevient à la législation en toute connaissance de cause ou n'obtempère pas à une décision des autorités.

4. Que pensez-vous faire pour que tout le monde soit sur le même pied d'égalité ?

Rien, la situation actuelle reflète la volonté du législateur et globalement la thématique est sous contrôle.

5. La lutte pour l'éradication est lancée; néanmoins, pourra-t-on trouver un consensus ?

Il est faux de parler d'éradication, car la lutte vise avant tout à contenir le développement de ces espèces et les dommages aux cultures, personnes et écosystèmes. Une éradication totale est souvent illusoire (certaines plantes néophytes envahissantes seront toujours présentes), respectivement ne saurait être un objectif pour des espèces indigènes qui ont un rôle important pour la biodiversité (cas de certaines plantes indigènes considérées comme indésirables pour l'exploitation agricole). La lutte contre les plantes indigènes indésirables doit donc être adaptée à chaque situation, en tenant compte des bases légales et des intérêts publics et privés en présence, mais aussi dans le dialogue entre instances et exploitants concernés.

Delémont, le 26 octobre 2021

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

